

Arrêt

n° 87 365 du 11 septembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 7 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 28 avril 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 26 septembre 2011, confirme la décision négative prise par le Commissariat général. Le 24 octobre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique yambassa et de religion catholique.

En 1997, vous devenez membre actif du « Social Democratic Front » (SDF), parti d'opposition bénéficiant d'une existence légale au Cameroun. En 2000, vous n'êtes plus membre de ce parti mais continuez à vous y intéresser en tant que sympathisant.

En octobre 2009, [M. M.], un membre actif du « Southern Cameroons National Council » (SCNC) vous livre une commande d'impression de 2000 tracts dans le cadre de vos fonctions professionnelles. Vous acceptez, conscient que ces tracts contiennent des informations compromettantes puisqu'ils incitent les citoyens camerounais à manifester contre la visite du chef de l'état, Paul Biya, prévue dans la région côtière le 22 mai 2010.

Le 3 novembre 2009, ayant accompli ce travail, vous quittez le pays durant six mois. Revenant au Cameroun le 16 mai 2010, vous rejoignez votre domicile et constatez que des intrus y sont entrés par effraction. Vous vous rendez alors chez [F. M.], un camarade de classe qui travaille à la police secrète et lui exposez votre situation. Ce dernier vous informe que vous êtes, en fait, recherché par les autorités qui vous accusent d'essayer de diriger le pays et de militer au sein du SCNC. Il vous prévient qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre vous, que les autorités ont perquisitionné votre domicile et que le chef de l'état en personne a pris connaissance de cette affaire.

Vous décidez de vous réfugier chez [M.G.] qui organise votre départ pour la Belgique.

Le 1er juin 2010, vous quittez le Cameroun et rejoignez l'Angleterre le jour même. Le 6 septembre 2010 vous arrivez en Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez un avis de recherche de la Division provinciale de la Police Judiciaire du Littoral ainsi que trois convocations du Commissariat spécial de Douala IVè, tous à votre nom.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat.

En l'occurrence, dans son arrêt n°67240 du 26 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en confirmant l'absence de crédibilité des faits que vous aviez présentés.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de modifier le sens des décisions prises tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est cependant de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande d'asile précédemment remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, l'avis de recherche ainsi que les trois convocations, à votre nom, déposées à l'appui de votre demande d'asile comportent plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure que ces documents ne sont pas authentiques.

Concernant tout d'abord l'avis de recherche, il convient de relever les différences suivantes, en comparaison avec le spécimen obtenu par le CEDOCA auprès de la représentation diplomatique belge, à Yaoundé (voir document de réponse TC2012-009w). Ainsi, le préambule de ce document n'est également pas correct. En effet, quand bien même le libellé d'un avis de recherche débute toujours de la manière suivante : « Il y a lieu ... sur toute l'étendue du territoire », il n'est cependant pas commun

qu'on y ajoute la formule « précisément a (sic !) Douala et Yaoundé ». Ensuite, cet « Avis de recherche » mentionne explicitement les motifs pour lesquels vos autorités seraient à votre recherche. Or, les autorités de votre pays ne procèdent pas de la sorte ; seule la (les) référence (s) à (aux) l'article (s) de loi en rapport avec le (s) motif (s) de recherche est (sont) mentionnée (s). De même, un avis de recherche est généralement adressé à des destinataires précis qui ne sont pas mentionnés sur le vôtre. De plus, vous dites avoir reçu ce document d'un ami, agent de sécurité dans une banque, qui vous l'aurait expédié grâce à ses multiples relations dans toutes les unités de gendarmerie et les commissariats (voir p. 3, 4 et 5 du rapport d'audition). Toutefois, vous ne pouvez apporter aucune précision quant à sa (ses) relation (s) précise (s) qui lui aurai(en)t remis ce document à votre nom, admettant même ne pas l'avoir questionné sur ce point (voir p. 5 du rapport d'audition). De telles constatations ne peuvent que décrédibiliser le crédit à accorder à ce document. En tout état de cause, il convient de souligner qu'un tel document est censé rester entre les mains des services compétents qui ne peuvent que le présenter à la personne concernée sans le lui remettre.

Au regard de l'imprécision et des contradictions apparues entre vos déclarations et ce document ainsi que des anomalies qui se sont dégagées de sa comparaison avec le spécimen en possession du CEDOCA, il ne peut être retenu.

Concernant ensuite les trois convocations de police, datées respectivement 4 janvier, 10 février et 1er mars 2010, le CEDOCA souligne également (voir document de réponse susmentionné) qu'une convocation établie par les autorités camerounaises commence généralement par la phrase « ... le soussigné, Officier de police judiciaire », ce qui n'est pas le cas sur ces trois convocations. Ensuite, il n'est également pas commun, dans la pratique, d'inscrire des informations manuscrites comme celles figurant sur ces convocations respectives « 1er, 2eme, 3eme [et] NB Dernière convocation ». De même, il est également remarquable de relever que ces convocations renvoient aux articles 172, 173, 174 et 176 du Code pénal camerounais, en résumé « refus d'aider la justice ». Et pourtant, c'est l'article 195 de ce même code qui se réfère à cette infraction.

Au regard de toutes ces importantes anomalies, ces trois convocations ne peuvent être retenues.

De manière générale, il convient également de souligner que, selon la représentation diplomatique précitée, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse (voir document de réponse du CEDOCA susmentionné).

Notons que de telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992).

Il vous incombe, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, de telles tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution. Ces dernières ne peuvent que renforcer l'absence de crédibilité qui s'est dégagée lors de l'examen de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend comme unique moyen celui de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/4, 51/8 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et sollicite l'octroi du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, celui de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 28 avril 2011, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 67 240 du 26 septembre 2011. Elle n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 24 octobre 2011, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} § sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.3. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande, que celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Tribunal de Céans, l'autorité de la chose jugée empêche la remise en cause de l'appréciation des faits à laquelle s'est livré ledit Tribunal, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation aurait été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

4.4. Dans le présent cas, la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile, un avis de recherche et trois convocations de police émis à son encontre (dossier administratif, pièce n°16).

4.5. La partie défenderesse estime que ces nouveaux éléments ne permettent pas de modifier l'orientation du dossier telle que connue lors de la première demande d'asile de la partie requérante car ils ne rétablissent pas la crédibilité défaillante de son récit. Elle juge en effet ces documents non authentiques au vu, notamment, des anomalies qu'ils comportent.

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'avis de recherche, elle relève des discordances avec un spécimen obtenu auprès de la représentation diplomatique belge à Yaoundé. Elle écarte également les convocations de police au vu des anomalies qu'elle relève.

4.6. Pour sa part, la partie requérante estime que ces critiques ne sont pas fondées. Elle relève notamment le fait que le document de réponse du service de documentation et de recherche de la partie défenderesse (CEDOCA) relatif à l'authentification des trois convocations et de l'avis de recherche (dossier administratif, farde bleue, pièce 17) soit rédigé en néerlandais et estime que la législation sur l'emploi des langues a été violée. Elle note, par ailleurs, que l'avis de recherche avec lequel la partie défenderesse a comparé le document qu'elle dépose, n'est pas présent au dossier administratif, de sorte qu'il est impossible pour elle de vérifier les motifs à ce relatifs, et sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour rejeter cet avis de recherche.

4.7. Si le Conseil déplore le dépôt par la partie défenderesse de documents produits par son service de documentation en langue néerlandaise alors que la langue de la procédure dans la présente espèce est le français, il rappelle qu'a été jugé ce qui suit : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, soit rédigé en néerlandais, l'ait empêchée d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même en langue française. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.8. Le Conseil relève néanmoins l'absence au dossier administratif du spécimen d'avis de recherche invoqué par la partie défenderesse à l'appui de sa décision.

Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier un élément essentiel qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaire devront au minimum porter sur l'authenticité de l'avis de recherche déposé par la partie requérante. Le Conseil exhorte dès lors la partie défenderesse à produire le document faisant défaut au dossier de la procédure et à permettre ainsi l'examen des éléments sur lesquels elle se fonde pour rejeter les pièces déposées par la partie requérante.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT